

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/54 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A UNE GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE LA CORSE

SEANCE DU 29 MARS 2001

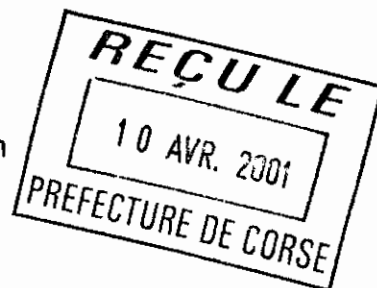
L'An deux mille un, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. CHIARELLI Joseph
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. FELICIAGGI Robert à M. MOSCONI François
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre



ETAIENT ABSENTS : MM.

BONACCORSI Jean-Claude, COLONNA Jean-Charles, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, RUAULT Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Emile

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse ainsi que du projet d'acte de cautionnement au profit de l'Office d'Equipe ment Hydraulique de Corse,

ARTICLE PREMIER :

La Collectivité Territoriale de Corse **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'Office d'Equipe ment Hydraulique de Corse d'un montant de 8 290 000,00 F ayant pour objet le financement de divers programmes d'investissements.

ARTICLE 2 :

Pour financer ses dépenses d'investissement (divers programmes d'investissements), l'Office d'Equipe ment Hydraulique de Corse **CONTRACTE**, auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse, un emprunt d'un montant maximum de 8.290.000,00 F dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée maximum de 15 ans
- Taux fixe : 7,30 %
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : progressif, conforme au tableau d'amortissement annexé.



ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office d'Equipe ment Hydraulique de Corse ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Corse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

ARTICLE 4 :

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Corse.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer, en qualité de garant le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Agricole de Corse, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.


ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI

